

## ARRÊTÉ

### Portant sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code forestier et notamment le titre III du livre 1er des parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;
- Vu** l'article L.206-1 du Code rural ;
- Vu** la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de la consultation par voie électronique du 2 octobre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 12 décembre 2024 ;

**Vu** les observations et propositions recueillies lors de la consultation du public effectuée en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 12 novembre 2024 au 2 décembre 2024 ;

**Considérant** que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

**Considérant** l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

**Considérant** que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

**Considérant** que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

**Considérant** les résultats de l'étude du risque feu de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;

**Considérant** que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feux de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque ;

**Considérant** les réunions de concertation par arrondissement du 27 janvier 2023, du 9 mars 2023, du 12 septembre 2024 et du 25 septembre 2024 ;

**Considérant** la réunion du groupe de travail du 17 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire :

## ARRÊTE

### TITRE I – CHAMPS D'APPLICATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Zones concernées

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre du L.132-1 du Code forestier (voir arrêté de classement en vigueur) ;
- dans la limite du périmètre des massifs classés pour le réseau électrique aérien ;
- aux voies ferrées situées à moins de 20 mètres des massifs classés ;
- aux voies routières situées à moins de 200 mètres des massifs classés.

La carte des zones soumise aux obligations légales de débroussaillage (enjeux localisés et voirie routière) est consultable sous forme de cartographie interactive à l'adresse suivante :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

En application de l'arrêté interministériel du 29 mars 2024, les boisements rivulaires situés à moins de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

## Article 2 : Adaptation en raison des risques

Le préfet peut adapter les modalités de réalisation du présent arrêté sur tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillage entraînerait un risque pour la sécurité.

## TITRE II – DÉFINITIONS

### Article 3 : Débroussaillage

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le débroussaillage ainsi que le maintien à l'état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

### Article 4 : Lexique

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus,
- Arbuste : tout végétal ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale comprise entre 1 mètre et 3 mètres,
- Abattage : opération consistant à couper un arbre au ras du sol,
- Arbre : tout végétal ligneux (naturel ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres,
- Arbre dépérissant : arbre sur lequel au moins 50 % des branches hautes de l'arbre sont mortes
- Arbre isolé : arbre seul, hors d'un peuplement forestier,
- Ayant-droit : personne physique ou morale (association, société, ...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain,
- Boisement rivulaire : boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau permanents. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves,
- Broyage en plein : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées,
- BTL : Bois de toute longueur, produits forestiers non normalisés issus de coupes ou d'élagage destinés à la production d'énergie. Sont exclus de cette classification les grumes et billons,
- Chantier : création d'une construction ou d'une installation de toute nature. Les chantiers forestiers ne font pas partie de cette définition.
- Coupe rase : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation,

- Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- Défrichement : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé,
- Élagage : opération consistant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,
- Élimination : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillage,
- Enjeux localisés : abords de constructions, d'installation ou de chantiers, de toute nature. Cela concerne aussi l'intégralité des terrains en zone U (articles L 134-5 et L 134-6 du Code forestier),
- Espèces protégées menacées au niveau régional : espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale,
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- Grands linéaires : infrastructures linéaires dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L.134-10 à L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques aériennes et voies ferrées) du Code forestier,
- Houppier : ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste situés au-dessus du tronc,
- Îlot de végétation (zone de refuge) : espaces situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Ces îlots ne sont pas concernés par les opérations de débroussaillage,
- MASA : ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- Opération initiale de débroussaillage : première opération de réalisation de travaux de débroussaillage comportant notamment la coupe d'une végétation ligneuse, dense, buissonnante et arbustive,
- Opération de maintien à l'état débroussaillé : réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ne pas être en présence d'une végétation ligneuse, dense, buissonnante et arbustive,
- Ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- Périmètre : contour de la surface à débroussailler,
- Présence avérée : observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou opérateur de l'État compétent à ce titre (Muséum d'histoire naturelle ou DREAL) dont l'observation est inférieure à 12 ans,
- Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage,
- Ripisylve : forêt qui se développe naturellement sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers,
- Route revêtue : route dont le revêtement est composé d'un mélange de bitume/gravillon ou de dalle béton, par opposition aux voies empierrées ou en terrain naturel,
- Végétaux ligneux : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois,
- Végétation dense, buissonnante et arbustive : toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes,

- Zone d'appui élémentaire (ZAE) : zone desservie par une piste ou route de 2<sup>e</sup> catégorie au moins et pourvue d'un débroussaillage totalisant 50 m minimum de largeur (chaussée exclue) et de points d'eau de 30 m<sup>3</sup> tous les 2 km environ.

### TITRE III – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

#### Article 5 : Ce qui relève des enjeux localisés

L'obligation de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire,
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur fixée par l'article 16 du présent arrêté,
- sur l'ensemble de la parcelle (bâtie ou non) pour les terrains situés en zone urbaine (délimitée dans le document d'urbanisme lorsqu'il existe),
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 à L.442-1 du Code de l'urbanisme),
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme). le maire peut porter cette obligation à 100 mètres,
- aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (sites SEVESO), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

#### Article 6 : Ce qui relève des grands linéaires

Les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques et les voies ferrées sont soumises à une obligation de débroussaillage par le gestionnaire selon les prescriptions du titre V chapitre 2.

#### Article 7 : Responsabilité de la réalisation du débroussaillage

##### Cas des enjeux localisés :

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage, selon les modalités définies à l'article 8, sont à la charge de chacun des propriétaires :

- des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme,
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement,
- sur les terrains de camping, caravaning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs.

Lorsque le propriétaire d'une habitation doit aller débroussailler sur la propriété d'autrui, il doit obtenir une autorisation expresse de ce voisin (R. 131-14 du Code forestier). En cas de refus ou en cas de non-réponse dans un délai d'un mois, il y a inversion de responsabilité. Le propriétaire doit alors en aviser le maire (R. 131-14 du Code forestier).

##### Cas des enjeux linéaires :

Dans le cas des OLD « grands linéaires », le gestionnaire du réseau doit informer les propriétaires voisins (R. 131-15 du Code forestier) au moins 10 jours avant la notification de son courrier d'information et le début des travaux. Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il fera lui-même les

travaux ou s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, il y a inversion de responsabilité (article L. 131-12 du Code forestier). L'obligation est mise à sa charge. Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Dans le cas des propriétés closes, un accord express du propriétaire reste nécessaire. En application du L. 131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire il y a inversion de responsabilité.

##### Contrôles :

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 5.

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 6.

### TITRE IV – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

#### Article 8 : Opérations à conduire

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- La coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres.
- La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres en tout point :
  - des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
  - des houppiers des autres arbustes maintenus,
  - des houppiers des arbres maintenus.

Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 25 m<sup>2</sup> dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que permis à l'alinéa j) du présent article.

d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature. L'absence de surplomb sera recherchée ;

e) L'élagage des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2 mètres du sol. Cet élagage est porté à 4 mètres pour les résineux situés à moins de 25 mètres du bâti. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre ;

f) Assurer l'absence de contact des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les arbres et arbustes, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement. Les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.

g) Dans un rayon de 25 m autour du bâti, couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissant et les broussailles ;

h) Dans un rayon compris entre 25 m et 50 m autour du bâti, les arbres morts de plus de 40 centimètres de diamètre (à 1,30 mètre de hauteur), ne présentant pas de risque pour les personnes ou les biens, doivent être maintenus ;

i) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets ;

j) Préservation d'îlots de végétation :

Par dérogation aux dispositions du a) à d) du présent article, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot. Cette mesure s'applique sur les zonages OLD et selon des critères suivants :

j. 1) Aux abords des constructions, chantiers ou équipements de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté), uniquement sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues. Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloigné d'au minimum 25 mètres de ces équipements,
- être situé à plus de 10 mètres du bord de route ;
- avoir une surface individuelle de 1 à 25 m<sup>2</sup>,
- être séparé d'un îlot voisin d'une distance minimale de :
  - o 5 mètres pour les îlots, inférieur ou égal à 5 m<sup>2</sup>,
  - o 10 mètres pour les îlots, de 5 m<sup>2</sup> ou égal à 10 m<sup>2</sup>,
  - o 25 mètres pour les îlots, de 10 m<sup>2</sup> ou égal à 25 m<sup>2</sup> ;
- être séparé des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

j. 2) Aux abords des équipements linéaires (tel que défini à l'article 6 du présent arrêté), ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloigné d'au minimum 3 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle de 1 à 25 m<sup>2</sup>,
- être séparé d'un îlot voisin d'une distance de :
  - o 5 mètres pour les îlots, inférieur ou égal à 5 m<sup>2</sup>,
  - o 10 mètres pour les îlots, de 5 m<sup>2</sup> ou égal à 10 m<sup>2</sup>,
  - o 25 mètres pour les îlots, de 10 m<sup>2</sup> ou égal à 25 m<sup>2</sup> ;
- être séparé des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Le maintien d'îlots de végétation composés d'arbres n'est possible que lorsqu'une discontinuité verticale suffisante, entre le bas du houppier de l'arbre et le haut du reste de la végétation de l'îlot, est effective. Cette discontinuité est jugée suffisante dès lors qu'elle est égale à trois fois la hauteur de la végétation basse (hauteur connue des flammes en cas d'incendie dans la végétation basse).

Objectifs des îlots de végétation :

- Maintenir des habitats pour la faune ;
- Permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces de faune et de flore ;
- Permettre le développement de la flore, notamment celui des semis d'arbres qui permettront à terme, d'assurer pour partie le renouvellement de la forêt.

Prise en compte de la réglementation relative à la protection de la biodiversité :

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact doivent permettre de mieux intégrer la prise en compte de la faune et de la flore sauvages dans les opérations de débroussaillage et de réduire le risque d'atteinte aux espèces ou à leurs habitats :

- Les travaux lourds (premier débroussaillage, abattage) doivent être préférentiellement réalisés entre le 15 octobre et le 15 février,
- Les végétaux à caractère patrimonial (arbres à cavités, arbres taillés en têtard) devront être conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,

- Le traitement de cette végétation peut indifféremment être réalisé par des techniques de coupes manuelles ou mécaniques, par broyage ou par recours au sylvopastoralisme,
- Les débroussaillages doivent se faire depuis l'espace urbanisé vers la zone naturelle ou zone de refuge afin de permettre un déplacement naturel des espèces,

#### Espèces protégées et/ou menacées:

Le débroussaillage est susceptible de se heurter à des interdictions (cf. R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement). La recherche de modalités particulières d'exécution pour la mise en œuvre des Obligations légales de débroussaillage, ou le déplacement de l'ouvrage si celui-ci est encore au stade de projet, doivent avoir fait l'objet de propositions étayées dans le cadre d'une démarche d'évitement et de réduction.

Pour être exonéré de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à une espèce protégée, il conviendra de pouvoir justifier d'une démarche d'évitement et de réduction suffisante mais conforme à cet arrêté.

Pour tenir compte du cycle de développement de l'espèce, dans le cas de la présence avérée :

- d'une espèce protégée et menacée (VU, EN ou CR)\*
- d'une espèce menacée (VU, EN ou CR)\*

\* inscrite sur une liste nationale ou régionale de l'UICN classée VU, EN ou CR

les obligations sont les suivantes :

- une information préalable sur le commencement des travaux devra être faite auprès du gestionnaire de site ou de l'animateur quand il existe ;
- les travaux de broyage de végétation dense, buissonnante et arbustive en plein sont interdits du 15 mars au 1<sup>er</sup> septembre pour les surfaces broyées supérieures à 5 000 m<sup>2</sup> (seuil valable par commune et par propriétaire ou gestionnaire).

Les sites les plus susceptibles d'être concernés sont notamment : les zones Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, les zones sous arrêté préfectoral de protection de biotope, les réserves naturelles.

Cependant, d'autres zones peuvent receler des enjeux. Ainsi, il revient au maître d'ouvrage en charge des travaux, d'avoir pris soin de vérifier l'absence d'enjeu en matière d'habitat ou de présence d'espèces menacées/protégées et de mettre en œuvre la séquence Éviter et réduire suffisante pour limiter aux mieux les impacts en cas de présence d'enjeux.

#### Espaces protégés :

Les modalités des OLD devront être adaptées autant que possible aux objectifs du site concerné (toujours en restant dans le respect de l'article L.131-10 du Code forestier).

Lorsque des travaux doivent être réalisés dans un espace protégé au titre du R. 411-15 et/ou du R. 411-17-7 du Code de l'environnement, les services de l'État, le gestionnaire de l'espace naturel ou la structure associative identifiée sur le secteur doivent être prévenus du jour de l'intervention et pourront y assister pour orienter si besoin la tenue des travaux en fonction des enjeux.

Afin d'aider les maîtres d'ouvrages à repérer les enjeux potentiels et à mettre en œuvre des séquences Éviter et Réduire adaptées :

- Une cartographie informative sur la présence d'espèces protégées est disponible sur : <https://openobs.mnhn.fr/>

- Des informations sont disponibles dans la rubrique « OLD » du site internet des services de l'État : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/> . Une cartographie informative retravaillée ainsi que des fiches de préconisation d'interventions « travaux et gestion » par type d'espèces ou d'habitat seront progressivement mises à disposition par la DDT en concertation avec les associations de protection de l'environnement et il conviendra de s'y référer.

#### Article 9 : Maintien de l'état débroussaillé

Le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur :

- \* La végétation ligneuse basse ne doit pas dépasser 40 cm au cours de la saison ;
- \* La repousse herbacée, fougère incluse, peut dépasser 40 cm en fin de saison sous réserve de la réalisation d'une fauche/an minimum. La hauteur minimale de fauche préconisée doit se situer au-delà de 10 centimètres afin de favoriser la biodiversité et de freiner la repousse de la végétation ;
- \* et que l'ensemble des conditions édictées à l'article 8 sont respectées.

Des semis d'arbre permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers doivent être maintenus.

### TITRE V – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

#### CHAPITRE 1 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX TERRAINS (OCCUPATION DU SOL)

##### Article 10 : Terrains de camping ou de caravanning

Les terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc sur une hauteur de 4 mètres le long de ce dernier dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 8 du présent arrêté.

##### Article 11 : Terrains occupés par un parc de loisirs

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée peuvent être considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage du site et sur une profondeur de 50 mètres autour du périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 8 du présent arrêté.

##### Article 12 : Aires de stationnement

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage du site et sur une profondeur de 50 mètres autour du périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 8 du présent arrêté.

##### Article 13 : Parc photovoltaïque

Les parcs photovoltaïques au sol, situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés à risque doivent, en plus de l'application des OLD, être placés avec un retrait d'au moins 25 mètres par rapport à la forêt.

Cette disposition s'applique à compter de la signature du présent arrêté pour les nouveaux parcs (demande de permis de construire déposée).

#### CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

##### Article 14 : obligation de débroussaillage relatives aux voies de circulation

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé, selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté, sont obligatoires aux abords des voies revêtues ou empierrées ouvertes à la circulation routière publique motorisée telles que :

- \* les autoroutes,
- \* les routes nationales,
- \* les routes départementales,
- \* les routes métropolitaines,
- \* les voies communales,
- \* les routes forestières revêtues.

Un gabarit minimal de 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenu libre de toute végétation afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Les bandes d'arrêt d'urgence sont considérées comme des voies circulées.

Pour les routes forestières non revêtues ouvertes à la circulation publique, la mise au gabarit de la voie vaut débroussaillage.

Le débroussaillage devra être réalisé selon les modalités suivantes :

Type de voie	Obligation de débroussaillage de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie express	15 mètres
Autre voie ouverte à la circulation publique	3 mètres

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition aux risques de forêts du massif. Dans ce cas, la largeur et les modalités du débroussaillage relatives à la voie seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillage de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les feux de forêt et de la lande.

##### Article 15 : Voies d'intérêt DFCL

Conformément à l'article L. 134-10 du Code forestier et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, les voies départementales classées d'intérêt DFCL (par exemple les Zones d'appui élémentaire ou ZAE) pourront faire l'objet de mesures de débroussaillage spécifiques dont la largeur débroussaillée sera précisée dans un document de gestion des ouvrages DFCL après avis de la sous-commission .

**Article 16 : Débroussaillage des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature**

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillage latéral desdites voies.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

**Article 17 : Maintien d'arbres**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 14 à 16, des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus non élagués dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillage.

**CHAPITRE 3 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS**

**Article 18 : Responsabilité**

L'obligation de débroussaillage incombe à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes (cf article 7).

**Article 19 : Lignes basse tension**

Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus : un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés : un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Aucun débroussaillage de la végétation au sol n'est requis sauf en cas de superposition d'OLD avec un enjeu localisé.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

**Article 20 : Lignes haute tension**

Le débroussaillage obligatoire des lignes haute tension est réalisé sur une bande latérale de part et d'autre des lignes dont la largeur est calculée à partir du conducteur extérieur est la suivante :

- 4 mètres pour les lignes HT-A (1 kV à 50 kV),
- 5 mètres pour les lignes HT-B (> 50 kV).

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

**CHAPITRE 4 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX FERRÉS**

**Article 21 : Droit de débroussailler le long des voies ferrées**

En application de l'article L. 134-12 du Code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires doit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 6 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dont 2 mètres de glacis à partir du rail extérieur.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 8 alinéa i) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

**Article 22 : Interdiction de l'usage de produits phytocides**

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est pros crit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière résiduelle sèche très inflammable.

**Article 23 : Dispositions pour le contrôle le long des voies ferrées**

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre la réalisation des opérations de contrôle du débroussaillage par les représentants de l'État.

**CHAPITRE 5 – CONDITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX**

**Article 24 : Période de réalisation des obligations de débroussaillage liées aux réseaux**

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet, les fauchages et autres travaux qui sont relatifs à la sécurité (bandes d'accotement des routes) peuvent être réalisés sous réserve du respect des mesures d'encadrement de ces activités (cf article 11 de l'arrêté du 14 novembre 2024 portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation dans le département d'Indre-et-Loire).

Durant cette période et dans les secteurs à forts enjeux liés à l'avifaune, il est recommandé de ne pas réaliser les travaux qui sont liés aux prescriptions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des réseaux routiers et autoroutiers, électriques et ferroviaires pour éviter le dérangement de l'avifaune durant sa période de reproduction.

**TITRE VI – CAS PARTICULIERS**

**Article 25 : Dispenses**

Les terrains agricoles cultivés (y compris les haies bocagères) et régulièrement entretenus, qui contribuent à la protection contre les incendies, sont dispensés des dispositions de l'article 8.

**Article 26 : Sites particuliers**

**Sites classés ou inscrits, parc naturel régional :** les obligations de débroussaillage réalisées sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vue. Les mesures de gestion peuvent être adaptées dans la limite du Code forestier (cf Guide technique des OLD édité par le MASA).

Dans les sites classés (L. 341-1 du Code de l'environnement), les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale tandis que les coupes d'arbustes, considérés comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensées d'autorisation conformément au L. 341-10 du même Code.

**Espaces boisés classés (EBC) :** dans les espaces boisés classés, sont dispensés de déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par les travaux de débroussaillage.

## TITRE VII – MESURES DIVERSES

### Article 27 : Dérogations aux prescriptions particulières pour les réseaux

Par dérogation aux prescriptions des articles 9 et 14 à 24 du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillage réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillage, les modalités de réalisation du débroussaillage ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillage des articles 9 et 14 à 24.

### Article 28: Traitement des rémanents d'exploitation forestière

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit :

- du 15 juin au 15 septembre : dans le mois suivant la réalisation de la coupe d'arbre suivant l'exploitation,
- du 16 septembre au 14 juin : avant le 15 juin,

effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 9 ainsi qu'au titre V, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

### Article 29 : Semis, plantation, boisement et reboisement

Dans la traversée des terrains listés à l'article premier du présent arrêté, les plantations ou semis d'essences forestières (boisement et reboisement) effectuées en bordure de route revêtue ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

Tout semis ou plantation de végétaux dans les emprises des réseaux électriques devra se faire en conformité avec le présent arrêté. Les cultures à gibiers, végétation artificielle implantée à but cynégétique, ne sont pas autorisées. Les cultures agricoles (y compris viticoles ou arboricoles) y sont autorisées à l'exception des espèces comme le miscanthus et le panic érigé.

### Article 30 : Stockage de bois

Durant la période du 1/06 au 30/09 dans les massifs concernés par les OLD, les dépôts de bois BTL (bois de toute longueur) situés en bordure d'une route ouverte au public sont soumis à un entretien de la végétation herbacée et ligneuse basse de 5m autour du dépôt.

Les grumes et billons ne sont pas concernés par cette mesure.

## TITRE VIII – SANCTIONS

### Article 31 : Sanctions

Le non-respect des obligations de débroussaillage prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code forestier ainsi que par le Code de l'environnement.

L'Autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillage peut être retenue comme faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

## TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

### Article 32 : Abrogation

L'arrêté du 18 juillet 2022 relatif aux Obligations légales de débroussaillage est abrogé.

### Article 33 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage, disponible sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

### Article 34 – Publicité et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif d'Orléans par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi en utilisant l'application «Télérecours citoyens», accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

### Article 35 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Loches et de Chinon, les Maires du département d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale des territoires, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice interdépartementale de la sécurité publique, la cheffe de service interministériel de défense et de protection civile et les agents mentionnés à l'article L161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et affiché en mairie dans les communes concernées.

Tours, le 10 MARS 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Xavier LUQUET

Thomas CAMPEAUX